



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.6
14 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT
LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE OU POURRAIT S'OCCUPER

M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Eide, M. El-Hajje, Mme Forero Ucross,
M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi
et M. Weissbrodt : projet de résolution

1997/... Respect des dispositions du droit humanitaire et du droit
relatif aux droits de l'homme dans les opérations de
maintien de la paix des Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Affirmant la nécessité de respecter les principes de la Charte des
Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des
Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les
dispositions pertinentes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des
deux protocoles additionnels à ces instruments,

Rappelant que, conformément à l'article premier commun aux Conventions
de Genève, les Hautes Parties contractantes s'engagent non seulement à
respecter mais à faire respecter aussi les obligations découlant de ces
instruments,

Convaincue que les Etats Parties aux Conventions de Genève et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont aucunement exonérés des obligations qui leur reviennent au titre du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme lorsqu'ils mettent des contingents militaires à la disposition de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par les incidents survenus dans le passé lors desquels de tels contingents militaires sont restés inactifs alors qu'ils constataient de graves violations des dispositions du droit humanitaire, y compris des actes de génocide,

Egalement préoccupée par les allégations continues de violations des droits de l'homme de la part de contingents des Nations Unies participant à des opérations de maintien de la paix,

1. Souligne que le comportement des contingents militaires mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies devrait être toujours conforme aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Recommande que les règles d'engagement applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies fassent explicitement référence à ces obligations;

3. Prie le Secrétaire général de diffuser les Guidelines for United Nations Forces Regarding Respect for International Humanitarian Law (Directives à l'intention des Forces des Nations Unies au sujet du respect du droit humanitaire international) (1996), élaborées par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge.
